

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
BOULOGNE NORD-OUEST
COMMUNE
WIMEREUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

2024_050
Feuillet N° 060

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

PM/NL/JD

Le Maire de la ville de WIMEREUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-2,2 alinéa 2° et L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-016 du 29 avril 2024, réglementant la zone de stationnement, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Wimereux ;

Vu la décision municipale n° 2024_019 du 15 octobre 2024 modifiant les tarifs relatifs à l'Occupation du Domaine Public ;

Vu le règlement d'attribution des cartes de stationnement aux résidents des zones concernées du 1^{er} mars 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement payant ;

Considérant la forte affluence automobile et les difficultés de stationnement générales liées à l'attrait touristique de Wimereux ;

Considérant la nécessité pour chaque automobiliste de pouvoir se stationner de façon régulière en centre-ville (ZONE 1 / ORANGE), notamment aux fins de pouvoir accéder aux différents commerces ;

Considérant la nécessité de réglementer l'attribution des cartes de stationnement aux riverains des zones concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle zone de stationnement payant afin de fluidifier le stationnement, éviter les véhicules ventouses et permettre à un plus grand nombre de personnes de profiter d'un stationnement près de la Digue (ZONE 2 / VERTE) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté municipal susnommé comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2024_016 du 29 avril 2024 réglementant la zone de stationnement payant, la circulation et le stationnement des véhicules sur la commune de Wimereux.

ARTICLE 2 : Les zones de stationnement payant sont définies comme suit :

ZONE 1 (ORANGE) :

- rue Carnot, entre le quai Giard et l'angle de la rue Saint Aline,
- place Albert 1^{er},
- place Omer Dewavrin,
- place Leclerc.

ZONE 2 (VERTE) :

- place du Contre-Torpilleur Chacal,
- quai Alfred Giard (de la place du Contre-Torpilleur Chacal jusqu'à l'angle de la rue Napoléon),
- rue Léon Fayolle,
- rue du Maréchal Juin,
- rue Notre Dame,
- rue de l'Aurore,
- rue du Capitaine Ferber,
- rue du Général de Gaulle,
- rue Jean Herlem,
- avenue du Maréchal Foch (y compris le parking),
- avenue Calain,
- rue Saint Louis,
- rue des Mauriciens,
- rue Monseigneur Haffreingue,
- rue des Anglais,
- rue Sainte Aline,
- rue Saint Armand,
- boulevard Thiriez, (à l'exception de la zone réservée au dépôt des bateaux),
- avenue de la Mer,
- rue Carnot de l'angle de la rue Saint Armand à l'angle de la rue d'Alsace,
- rue d'Alsace,
- rue du Fort de Croy,
- rue Dechesne,
- avenue des Bains,
- avenue de la Manche.

ARTICLE 3 : Les horodateurs sont implantés dans les zones de stationnement payant comme suit :

ZONE 1 (ORANGE) : 4 horodateurs : paiement espèces, carte bancaire et sans contact : application mobile PrestoPark

- place Albert 1^{er},
- 7 rue Carnot (angle rue Carnot / Place Omer Dewavrin),
- 32 rue Carnot (angle rue Carnot / rue du Général de Gaulle),
- 87 rue Carnot, place Leclerc.

ZONE 2 (VERTE) : Elle comprend **3 horodateurs :**

- **9 horodateurs :** paiement : espèces, carte bancaire et sans contact : application mobile PrestoPark
 - Face au 32 avenue du Maréchal Foch,
 - Sortie du parking, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue de la Mer),
 - Face au 13 avenue Calain, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue Calain),
 - Entrée digue, face au 12 avenue de la Mer, (angle Boulevard Thiriez / avenue de la Mer),
 - Angle rue Léon Fayolle/quai Giard,
 - 21 avenue du Maréchal Foch,
 - Angle rue Napoléon / quai Alfred Giard,
 - Angle rue Napoléon / rue du Capitaine Ferber,
 - Angle rue Napoléon / rue du Général de Gaulle.

- **20 horodateurs :** carte bancaire et sans contact uniquement : application mobile PrestoPark
 - Face au 26 avenue Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / avenue de la Manche),
 - Face au 22 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue du Fort de Croy),
 - Face au 7 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue d'Alsace),
 - Entrée parking, (angle avenue du Maréchal Foch / rue Saint Armand),
 - Face au 10 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue des Anglais,
 - Face au 4 avenue du Maréchal Foch, (angle avenue du Maréchal Foch / rue Jean Herlem),
 - Face à la résidence Foch, Boulevard Thiriez, entrée digue Centre Régional de Voile Légère,
 - Angle rue Notre Dame / Avenue Calain,
 - 45/47 rue des Anglais,
 - Angle rue Léon Fayolle / rue de l'Aurore,
 - 44 rue du Capitaine Ferber,
 - 7 rue Léon Fayolle,
 - Angle avenue du Maréchal Foch/ rue du Général de Gaulle,
 - Angle rue Napoléon / avenue Calain,
 - Angle avenue Calain / rue des Mauriciens,
 - Angle rue Napoléon / rue des Anglais,
 - Angle rue Napoléon / rue Sainte Aline,
 - Angle rue Carnot / rue Delattre de Tassigny,
 - Angle rue Carnot / rue Saint Armand,
 - Angle rue Carnot / rue Georges Pompidou.

ARTICLE 4 : Le stationnement est prévu payant :

ZONE 1 (ORANGE) : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

ZONE 2 (VERTE) : de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, tous les jours y compris les samedis, dimanches et jours fériés, du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 5 : Les tarifs de stationnement dont sont redevables les usagers, par tranche de délais de stationnement, sont fixés selon la décision n° 2024_019 du 15 octobre 2024.

ARTICLE 6 : Les usagers devront poser, en évidence, leur ticket sur le tableau de bord de leur véhicule de façon à ce que les services de la Police Nationale et de la Police Municipale puissent contrôler le délai de stationnement autorisé (face écrite visible). Pour les automobilistes bénéficiant d'un tarif préférentiel, ils devront coller, à la droite du pare-brise, leur carte dans l'étui fourni à cet effet (face écrite visible) pour faciliter les contrôles.

ARTICLE 7 : En cas de panne d'horodateur, les usagers désireux de se stationner sur la zone payante devront retirer leur ticket, attestant de l'acquittement de la redevance, à l'horodateur le plus proche.

ARTICLE 8 : Les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide (GIC) ne sont pas concernés par le paiement de la redevance qui porte sur le plan de stationnement payant de la ville.

Les emplacements réservés aux véhicules électriques sont gratuits si le véhicule est en charge. Toutefois, si le véhicule est hors charge, les usagers doivent s'acquitter de la redevance de stationnement. En cas de non-paiement, l'infraction sera relevée au Code de la Route (article R. 417-10).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 10 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire. Des panneaux d'information « zone payante » sont implantés aux entrées et sorties de chaque zone.

ARTICLE 11 :

Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, tout arrêt ou stationnement gênant est puni de l'amende prévue pour les contraventions relevant du Code de la Route (article R. 417-10).

Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.

Conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, Article 52 d'orientation des mobilités, Code la voirie routière – art. L. 118-5-1 (V).

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux et publié dans le registre réglementaire de la Commune.

ARTICLE 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Wimereux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer,
- à Monsieur le Commissaire Central de la Police de Boulogne-sur-Mer,
- à Madame la Responsable du SGC de Boulogne-sur-Mer,
- au Chef de la Police Municipale,
- au service sécurité et du domaine public.

Vu, le D.G.S.

Fait à Wimereux,

#signature#